

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

NOTICE D'INFORMATION REFERENCEE «PROSYNHORCAT1210» DU CONTRAT N°778 038

souscrit par Le Groupement National des indépendants (GNI) pour le compte de ses adhérents par l'intermédiaire du Cabinet TOLEDE

Auprès de PROTEXIA France exerçant sous la dénomination commerciale d'Allianz Protection Juridique

Siège social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex –

382 276 624 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances

Preamble

La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre. Les garanties sont subordonnées au respect par Le Groupement national des Indépendants (GNI) de ses engagements auprès de Protexia France tels qu'ils résultent du contrat précité.

Les dispositions qui suivent peuvent être modifiées à tout moment et vous sont applicables à compter de leur date de notification par Protexia France au souscripteur.

INFORMATIONS PRATIQUES :

- Sur simple appel téléphonique au 0978 978 097 (appel non surtaxé), de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés), vous bénéficiez également d'une mise en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.
- Vous avez la possibilité de **déclarer votre litige**:
 - en ligne declaration.protection-juridique@allianz.fr via le formulaire de déclaration de litige
 - par courrier : Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client
TSA 63 301
92087 Paris La Défense Cedex
 - Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

1- DEFINITIONS

ACTION OPPORTUNE :

Désigne la situation dans laquelle vos prétentions, tant en défense qu'en recours, reposent sur une base légale et/ou des éléments attestant de la réalité de votre préjudice

ADHERENT :

Désigne la personne physique ou morale ayant adhéré au programme Protection Juridique de la Fédération locale dépendant du GNI (Groupement National des Indépendants) à jour de ses cotisations, ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions lorsque l'Adhérent est une personne morale.

ANNEE D'ASSURANCE :

Période de douze mois consécutifs à compter de la date de prise d'effet des garanties.

ASSURE :

Désigne l'Adhérent.

CODE :

Désigne le Code des assurances.

DEPENS :

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

FAIT GENERATEUR :

Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige.

INDEMNITÉS des ARTICLES 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, ARTICLE L. 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre,

en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat)

INJURE :

Désigne toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

LITIGE OU DIFFEREND :

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

NOUS :

Désigne l'Assureur :

PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique

PERIODE DE GARANTIE :

Désigne la période comprise entre la date d'effet du présent contrat et sa prochaine échéance.

PRESCRIPTION :

Désigne l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION :

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) au-dessus duquel nous n'intervenons.

SOUSCRIPTEUR :

Désigne le Groupement National des Indépendants (GNI)/

TIERS :

Désigne toute personne autre que vous et nous.

VOUS :

Désigne l'Adhérent.

2- VOS GARANTIES

2-1 NOS PRESTATIONS, en cas de litige

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle et lorsque l'action est opportune, nous intervenons dans les domaines suivants – **sous réserve des exclusions prévues ci-après.**

-Nous vous informons sur vos droits et vos obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,

-Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

-Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

2-2 Nos domaines d'intervention

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle, **et lorsque l'action est opportune**, nous intervenons dans les domaines suivants – **sous réserve des exclusions prévues ci-après.**

Protection prud'homale :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel avec l'un de vos salariés.

Protection pénale, disciplinaire et administrative :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction mais également lorsque vous êtes victime en cas d'atteinte à votre intégrité physique. Nous défendons également vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction relevant du droit du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, de la législation économique.

Protection sociale :

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

Protection commerciale :

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à vos fournisseurs, à vos clients, à un concurrent déloyal.

Protection immobilière :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle.

3- CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes de rixes ou de mouvements populaires,
- Résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,
- Résultant de toute autre activité professionnelle autre que celle exercée par l'Adhérent,
- Résultant d'un mandat électif ou syndical,
- Inhérents à la propriété, la garde ou la jouissance d'immeubles utilisés à d'autres fins que l'activité professionnelle déclarée,
- Relatifs à la vie privée,
- relatifs au droit des personnes (Livre 1 du Code civil)
- Relatifs aux conflits collectifs du travail,
- De nature fiscale ou douanière,
- Concernant l'application des statuts de la société (lorsque le contractant est une personne morale) ainsi que les conventions passées entre associés,
- Concernant le recouvrement de créance,
- Relatifs à la conception, l'adaptation de logiciels et progiciels informatiques,
- Nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention et de cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- Concernant des travaux de construction soumis à obligation d'assurance si vous n'avez pas souscrit à l'assurance Dommages-Ouvrage ou n'en n'êtes pas bénéficiaire, d'une part, ou si le litige apparaît avant réception des travaux, d'autre part,
- Ayant trait à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Adhérent,
- Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales.
- à l'encontre du Groupement National des Indépendants.

4- CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés. Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. **LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES SUR LES FAITS, LES ÉVÈNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ÉLÉMENT POUVANT SERVIR À SA SOLUTION, VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DECHU DE TOUT DROIT À NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.**

5- L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET TEMPORELLE DE VOS GARANTIES

5-1 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure amiable engagée, à concurrence de 2 500 € T.T.C..

5-2 ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet du contrat et antérieur à sa date de résiliation.

L'adhésion est souscrite pour une année civile (calendaire). Elle arrive à terme au 31 décembre de l'année N. L'adhésion n'est pas reconduite tacitement à l'échéance. Le paiement de la prime fait foi de votre accord de renouveler le contrat et ce, à la date de réception du règlement. Les garanties sont acquises tant que l'adhésion annuelle au Groupement National des Indépendants à laquelle elle est rattachée, demeure en cours.

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet des garanties sauf si le bénéficiaire nous apporte la preuve qu'il ne pouvait avoir connaissance de ce fait avant cette date.

6- LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

6-1 DELAI DE CARENCE

Nos garanties sont effectives 30 jours après la date d'effet de votre contrat.

Pour les litiges portant sur des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance, nos garanties vous sont acquises au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date d'effet de votre adhésion.

Cependant, si vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, le délai de carence ci-dessus ne sera pas appliqué sous réserve que :

- Les anciennes garanties aient été souscrites pendant une durée au moins équivalente au délai de carence ci-dessus énoncé (24 mois),

- Votre ancien contrat n'ait pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- Nos garanties aient pris effet dès la date de cessation des précédentes.

6-2 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, **sous réserve de l'application de l'Article 4 « Ce que vous ne devez pas faire ».**

Nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

6-3 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

6-2-1 MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT (EN EUROS ET T.T.C)

| | |
|---|--------|
| . Rédaction de Dire/Transmission de PV | 80 € |
| . Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile | 500 € |
| . Démarches amiables | 350 € |
| . Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise | 350 € |
| . Commissions | 350 € |
| . Référé et juge de l'exécution | 500 € |
| . Tribunal de Police : | |
| - sans constitution de partie civile | 350 € |
| - avec constitution de partie civile et 5ème classe | 500 € |
| . Tribunal Correctionnel : | |
| - sans constitution de partie civile | 700 € |
| - avec constitution de partie civile | 800 € |
| . Tribunal d'Instance | 700 € |
| . CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) | 700 € |
| . Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale | 1000 € |
| . Conseil des prud'hommes : | |
| - Bureau de conciliation | 500 € |
| - Audiences de mise en état / Bureau de jugement | 1000 € |
| . Tribunal paritaire des baux ruraux | 800 € |
| . Cour d'Appel | 1000 € |
| . Cour d'Assises | 1500 € |
| . Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes | 1700 |

6-2-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION par litige et T.T.C.

| | |
|---|----------|
| Montant de la garantie par litige | 20 000 € |
| Montant du plafond de prise en charge pour l'expertise judiciaire | 4 800 € |
| Seuil minimal d'intervention : | |
| *en défense | Néant |
| *en recours | 450 € |

6-3 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- **Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer** : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- **Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
- **Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,**
- **Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- **Tout honoraire de résultat.**

ATTENTION : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. **A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice**, sauf accord préalable de notre part.

7- VOTRE COTISATION

7-1 PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Pour toute adhésion souscrite entre le 1er janvier et le 30 avril, il sera perçu la totalité de la prime pour l'année civile.

Pour toute adhésion souscrite à compter du 1er mai la prime sera proratisée mensuellement. Le paiement de la cotisation fait foi de l'accord.

7-2 RÉVISION DE LA COTISATION

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation. Dans ce cas, la cotisation de votre adhésion sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure. Vous en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

Vous aurez la faculté de résilier votre adhésion (cf. Article 8 « Résiliation de votre adhésion »).

8- RÉSILIATION DE VOTRE ADHESION

Votre adhésion peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après :

Lorsque la demande de résiliation émane de vous, celle-ci peut être faite à votre choix soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société, soit par acte extra judiciaire.

Lorsque la résiliation est de notre fait, elle vous est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu. Lorsqu'il est mis fin au contrat entre deux échéances principales, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous devons vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

8-1 Par vous et par nous

Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code lorsque l'adhésion a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R113-16 du Code).

8-2 Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-4 du Code), vous pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.

- En cas d'augmentation de la cotisation à l'échéance principale du contrat, vous pourrez résilier votre contrat dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette augmentation. La résiliation prendra effet 30 jours après la notification. Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

8-3 Par nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code), dans les conditions prévues au paragraphe « votre cotisation »,

- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code) : dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après notification,

Si nous proposons une majoration de la cotisation en cas d'aggravation de risque et que, dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat aux termes de ce délai à condition que vous ayez été clairement informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans le lettre de proposition.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, constatée avant tout sinistre : dans ce cas le contrat est résilié dix jours après notification (article L113-9 du Code),

- Après sinistre : dans ce cas le contrat est résilié un mois à dater de la notification, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d'1 mois de la notification de notre résiliation (article R113-10 du Code), la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

8-4 De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L326-12 du Code),

- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

9- QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués à l'Article 6 « Les modalités de prise en charge ».

10- QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS :

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours). Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu à l'Article 6 « Les modalités de prise en charge ».

11- SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge

12-PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

• Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

• Article L 114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article L 114-3 du CODE :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

•Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

•Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

•Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

•Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

•Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

•Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

•Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, l'Assureur invite l'Assuré à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

13- RECLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à qualite.protection-juridique@allianz.fr ou un courrier à Allianz Protection Juridique – Centre de Solution Client – TSA 63301 – 92087 Paris la Défense Cedex.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

14- INFORMATIQUES ET LIBERTES

Attention

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre assurance et mieux vous connaître.

Gérer votre assurance et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables pour gérer votre assurance. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de Allianz Protection Juridique.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

PROTEXIA France, Entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 1.895.248 euros, Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 ,92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 R.C.S. Nanterre

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

15- ORGANISME DE CONTROLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

16- LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

17- LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.